

Direction de l'appui au développement des entreprises  
et de l'aménagement du territoire

---

**DESTINATAIRE :** Marie-Josée Harvey, coordonnatrice du secrétariat de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ayant pour titre « Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent »

**EXPÉDITEUR :** Hélène Doddridge, directrice  
Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, MAPAQ

**RÉDACTION :** Pierre-Olivier Girard, conseiller en aménagement du territoire et développement régional, Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, MAPAQ

**COLLABORATION :** Jean-Sébastien Dupont  
Direction du conseil scientifique  
Sous- ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, MAPAQ

Michel Ouellet, Direction des politiques de l'eau, MDDEFP

**DATE :** Le 30 avril 2014

**OBJET :** Protection de la qualité de l'eau embouteillée

---

## Question de M. Joseph Guillemet du 8 avril

- M. Guillemet considère que les captages d'eau servant à la production d'eau embouteillée située à proximité des puits de gaz de schiste sont susceptibles d'être contaminés par cette industrie.

## En réponse

- Le prélèvement d'eau pour des fins d'embouteillage peut se faire à partir d'une eau de surface ou d'une eau souterraine.
  - L'eau embouteillée provenant d'une eau de surface doit obligatoirement être traitée. Ces eaux embouteillées portent l'appellation « eau traitée »;

... 2

- L'eau de source ou l'eau minérale provient d'un captage d'eau souterraine et ne doit subir aucun traitement avant d'être embouteillée<sup>1</sup>.
- En vertu du Règlement sur les eaux embouteillées, une eau embouteillée, que ce soit une eau de source ou une eau traitée, doit être exempte de tout contaminant. Lors de l'autorisation ou de l'exploitation d'un prélèvement d'eau de source, des analyses pour vérifier la qualité de l'eau à la source ainsi que l'eau embouteillée sont effectuées régulièrement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Advenant l'implantation d'une industrie susceptible de polluer la source d'eau utilisée par un embouteilleur d'eau, le ministère pourra demander que des analyses supplémentaires de la qualité de l'eau soient effectuées.
- Le gouvernement travaille présentement à mettre en œuvre, dans le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, un cadre précis pour encadrer les activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière à l'égard de la protection de l'eau. Cette future réglementation viserait tous les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire<sup>2</sup>, ce qui englobe notamment les prélèvements d'eau qui sont utilisés pour l'embouteillage.
- Cependant, pour le moment, c'est l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r.1) qui fixe des distances séparatrices applicables au forage d'un puits de gaz de schiste et il ne couvre pas le cas d'un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Présentement, il n'y a pas de distance séparatrice minimale à respecter entre une installation de captage servant à la production d'eau embouteillée et un puits ou une autre installation servant à l'extraction d'hydrocarbure. Néanmoins, avant l'établissement de ce genre d'activité, il serait tout de même possible de tenir compte de la présence à proximité d'un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire dans le cadre de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation pour le forage du puits soumise en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
- En terminant, advenant le cas où la source d'eau servant à la production d'eau embouteillée soit polluée, l'embouteilleur pourrait, en vertu de l'article 982, voire de l'article 976, du Code civil du Québec, demander réparation pour les dommages subis.

---

<sup>1</sup> C'est le cas notamment de l'eau dite « naturelle » en vertu du Règlement sur les eaux embouteillées (P -29, r.2). Pour obtenir ce qualificatif, une eau de source ou une eau minérale ne doit pas avoir subi d'autres traitements que la décantation, la filtration ou la gazéification.

<sup>2</sup> Voir l'article 30 du projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 29 mai 2013 :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=59605.PDF>